# Nouveau règlement sanitaire en 1971

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **80 (1971)**

Heft 2

PDF erstellt am: **01.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-683032

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# Nouveau Règlement sanitaire en 1971

Un nouveau Règlement sanitaire international pour le commerce et les voyages est entré en vigueur le 1er janvier 1971.
Il remplace le Règlement qui était appliqué depuis le 1er octobre 1952.
Le Règlement sanitaire international cherche à combiner le maximum de sécurité possible contre la diffusion des maladies avec le minimum d'obstacles au trafic international.
Le nouveau Règlement simplifie le dispositif ancien en tenant compte de l'augmentation et de l'accélération du trafic. Il découle d'une nouvelle conception de la lutte contre la maladie et s'écarte de certaines mesures restrictives des anciennes conventions pour les remplacer par un système de surveillance, ce qui devrait faciliter la lutte contre ces maladies à la source même.
L'ancien et le nouveau Règlement diffèrent principalement dans les domaines suivants:

1. Jusqu'ici, six maladies faisaient l'objet du Règlement sanitaire international: peste, choléra, variole, fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre récurrente à poux. Désormais, seules les quatre premières restent soumises au Règlement, le typhus et la fièvre récurrente n'étant plus considérés comme un danger sur le plan international. Mais ces deux infections, ainsi que le paludisme, la poliomyélite et la grippe, sont inscrites au programme de surveillance internationale des maladies mis sur pied par l'OMS.
   Le nouveau Règlement ne vise donc plus désormais que la variole, le choléra, la fièvre jaune et la peste.

2. Hygiène et salubrité des ports et aéroports, en particulier en ce qui concerne l'eau potable, les aliments, la destruction des rats et des insectes; sur tous ces points, l'OMS peut être appelée par les administrations de santé nationales à certifier que ces lieux sont conformes aux conditions fixées par le Règlement.

3. L'OMS peut être priée, avec l'assentiment du Gouvernement intéressé, d'enquêter sur les poussées épidémiques de maladies dangereuses pour la santé internationale.

4. Enfin, l'OMS doit désormais étudier l'évolution des neuf maladies * inscrites en priorité au programme de surveillance et faire rapport annuellement à ce sujet.

Le nouveau Règlement sanitaire énumère les mesures sanitaires maximales autorisées dans toute situation d'urgence.
Le Certificat international de Vaccination a été légèrement modifié par rapport au certificat ancien, mais les certificats établis avant le 1er janvier 1971 sur les formulaires antérieurs restent valables pour toute la période pour laquelle ils ont été délivrés.
Parmi les changements, signalons que désormais la personne vaccinée doit signer le certificat, qui doit être également signé de la propre main du médecin, son cachet officiel ne pouvant être considéré comme tenant lieu de signature. Pour le certificat contre la variole, le nom du fabricant et le numéro du lot du vaccin doivent être indiqués. Toute correction ou rature, ou l'omission d'une quelconque des mentions que comporte le certificat, peut affecter sa validité.
Le nouveau Règlement sanitaire international a été adopté en mai 1970 par l'Assemblée mondiale de la Santé, qui est composée des représentants des 131 Pays Membres et Membres associés de l'OMS.

# La grippe plus dangereuse que le choléra

*«La grippe constitue, sur le plan de la morbidité et de la mortalité, une menace beaucoup plus sérieuse que le choléra pour la santé publique.»*
Cette déclaration figure dans une recommandation urgente adressée au Dr M. G. Candau, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, par le Comité OMS de la Surveillance internationale des Maladies, qui a siégé à Genève durant la première semaine de décembre.
Ce Comité, anciennement Comité de la Quarantaine internationale, se réunit au moins tous les deux ans pour examiner le fonctionnement du Règlement sanitaire international, lequel a pour but d'assurer le maximum de protection contre la propagation des maladies avec le minimum d'entraves aux échanges internationaux.
Le Comité a exprimé sa préoccupation devant le fait que *«certains Etats, en ne notifiant pas la présence du choléra sur leur territoire, se sont soustraits aux obligations que leur impose le Règlement»*. Ainsi ces Etats, déclare le Comité, risquent de priver d'autres pays de la possibilité de renforcer en temps voulu leurs services de prévention et de traitement du choléra.

*Mesures excessives*

Egalement préoccupé parce que certains pays ont appliqué des mesures excessives aux voyageurs, marchandises et moyens de transport, prove-

* Peste, choléra, variole, fièvre jaune, typhus, fièvre récurrente à poux, paludisme, grippe et poliomyélite.

*Dans la lutte contre les épidémies, la notification rapide des cas est un atout maître, tant sur le plan national qu'international. Le Règlement sanitaire international applicable dans le monde entier, impose aux pays intéressés l'obligation de signaler dans les vingt-quatre heures, à l'OMS, à Genève, tout cas de variole, de choléra, de peste et de fièvre jaune se déclarant sur leur territoire. Les messages sont diffusés en code épidémiologique, dit «Code pid».*

nant de pays où s'était manifesté le choléra, le Comité constate que des mesures analogues ont même été prises contre des pays parfaitement indemnes.

Voici quelques exemples de mesures excessives: fermeture de frontières terrestres; refus d'accorder à des aéronefs l'autorisation d'atterrir et à des navires l'autorisation d'accoster; restrictions apportées sans discrimination à l'importation de denrées alimentaires; exigence de deux vaccinations pour que le certificat de vaccination contre le choléra soit reconnu valable; exigence de certificats d'examen des selles; isolement de voyageurs qui ne provenaient pas de zones infectées.

Or, dit le Comité: *«Si, au lieu de prendre des dispositions excessivement rigoureuses, inefficaces et dépassées, les pays luttaient contre le choléra dans un esprit de coopération internationale et en mettant à profit tous les progrès de la science moderne, bien des vies et bien des ressources pourraient être sauvegardées.»*

Ces mesures représentent *«une réaction fondée sur une appréciation incorrecte de la maladie sous sa forme actuelle»*, déclare le Comité, qui ajoute:

*«Le choléra eltor est aujourd'hui une maladie bénigne pour laquelle on possède des moyens de traitement efficaces et peu coûteux. En conséquence, rien ne justifie qu'on le considère comme comparable au choléra classique du XIXe siècle. La grippe, par exemple, constitue sur le plan de la morbidité et de la mortalité une menace beaucoup plus sérieuse pour la santé publique. Le choléra eltor étant très souvent une maladie bénigne et les infections inapparentes étant considérablement*

*plus nombreuses que les cas cliniques francs, il s'ensuit que la propagation internationale de la maladie ne peut pas être empêchée.»*

*L'assainissement, clé de réussite*

A l'heure actuelle, la vaccination n'offre pas un moyen efficace d'empêcher la propagation du choléra, souligne le Comité, qui affirme: *«La seule méthode efficace de lutte contre le choléra est l'amélioration de l'hygiène du milieu et, comme l'ont montré des essais récemment exécutés sur le terrain aux Philippines, ces améliorations, pour être efficaces, n'exigent pas d'importants investissements. L'expérience acquise, en Israël et en URSS par exemple, au moyen de mesures basées sur les connaissances épidémiologiques, sans recourir à la vaccination de masse, devraient être utiles aux autres pays qui doivent faire face à des problèmes analogues.»*

*Le choléra risque de se propager*

Le Comité estime qu'il n'est pas improbable que le choléra continue à se propager dans un proche avenir et fasse son apparition dans des régions du monde où il est absent depuis longtemps. De l'avis du Comité, il est urgent de veiller à ce que les gouvernements et les populations soient correctement informés des caractéristiques épidémiologiques et cliniques du choléra afin qu'ils puissent résister à la tentation de recourir à des mesures irrationnelles et inefficaces. Le Directeur général de l'OMS a donc été prié d'intensifier son programme d'information dans ce sens.

Enfin, le Comité approuve les mesures prises par le Directeur général de l'OMS pour notifier la présence du choléra dans un pays sans attendre une notification officielle, interprétant ainsi correctement les responsabilités dont il est investi par la Constitution de l'OMS. Le Comité estime, en outre, que le Directeur général devrait à l'avenir prendre des mesures analogues, si les circonstances le justifient, dans l'intérêt de tous les Etats Membres.

# Les sections au téléobjectif

## Au Centre vaudois de transfusion sanguine

Comme c'est le cas chaque année à pareille époque, le Centre vaudois de transfusion sanguine a organisé, le 11 décembre 1970, une manifestation en l'honneur des donneurs de sang ayant donné au moins cinquante fois de leur sang au 31 décembre 1969. Vu le nombre très élevé de «jubilaires» — quatre-vingt-un au total! — cette manifestation ne put, comme de coutume se dérouler dans les locaux — en l'occurrence trop exigus — du Centre de transfusion de la rue du Bugnon. Elle eut donc lieu au foyer de la «Mutuelle vaudoise» qui fort aimablement l'avait mis à disposition.

Après l'allocution du président de la section de Lausanne de la Croix-Rouge suisse, *Me Philippe Champoud,* on assista à la remise des présents et des diplômes aux donneurs «décorés». A titre de récompense, ceux-ci reçurent soit un exemplaire de l'ouvrage d'Henry Dunant «Un Souvenir de Solférino», soit une lithogravure originale. Pour la première fois cette année, un certain nombre d'artistes avaient été appelés à participer à un concours, à l'issue duquel trois œuvres ont été retenues, soit celle de MM. Jean
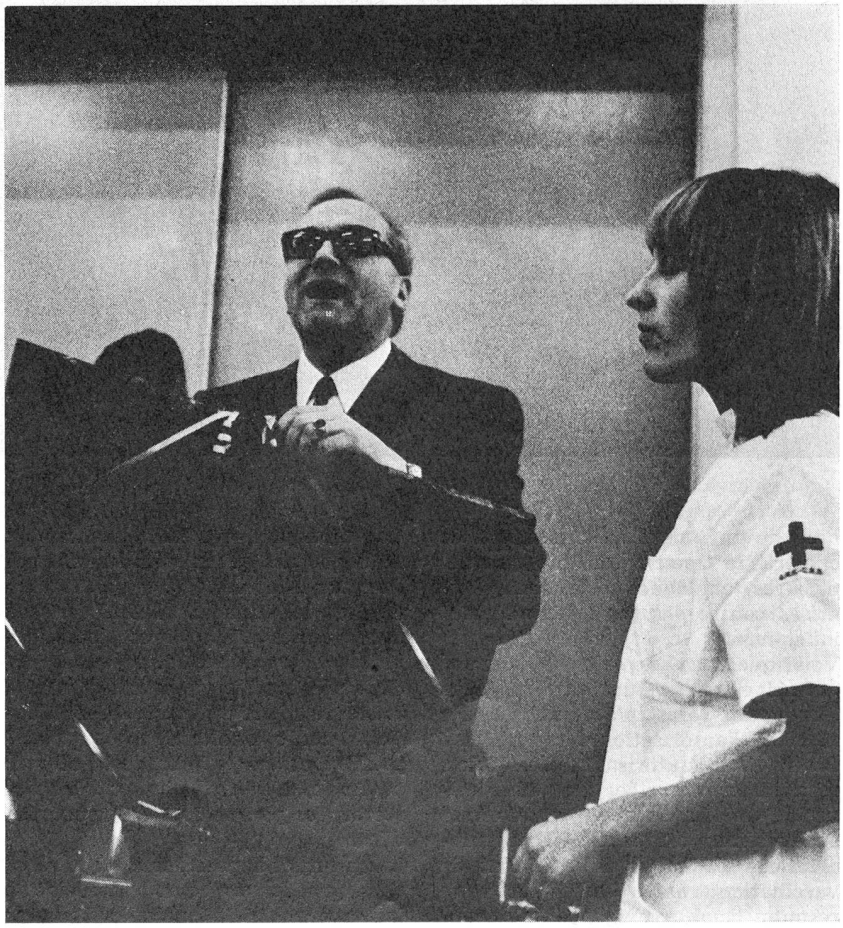
*Le Dr B. Wuilleret, médecin-chef du Centre vaudois de transfusion de sang remet leur distinction aux donneurs jubilaires.* *Photos Cl. Huber*